

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

PÔLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

A R R E T E

**Portant décision d'autorisation budgétaire et fixant les prix de journée applicables
à compter du 1^{er} mai 2024
au Foyer d'Accueil Médicalisé Les Bruyères, situé à PAULHENC**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et en particulier :

- le chapitre IV relatif aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation et notamment les articles R 314-140 à R 314-146 relatifs aux Foyers d'Accueil Médicalisés et aux Services d'Accompagnement Médico-social pour adultes handicapés ;

- les articles R 314-1 à R 314- 157 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le contrat pluriannuel d'Objectif et de Moyens – Années 2023-2027 daté du 31 mars 2023, et notamment le chapitre 5 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification pour l'exercice 2024 en date du 26 avril 2024 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le reste à couvrir 2024 du FAM Les Bruyères est autorisé à **1 946 001,00 €**.

A titre d'information, les dépenses et les recettes prévisionnelles pourraient s'élever comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 085 833,00	2 104 383,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 550,00	
	Reprise du déficit antérieur		
Recettes	Groupe I Produits de tarification	1 946 001,00	2 104 383,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	139 832,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise de l'excédent antérieur	18 550,00	

ARTICLE 2 : Le prix de journée hébergement applicable au FAM Les Bruyères à compter du 1^{er} mai 2024 est fixé à 130,57 €.

ARTICLE 3 : À compter du 1^{er} janvier 2025, et jusqu'à la date de fixation du prix de journée 2025, le tarif de 129,30 €, correspondant au prix de journée moyen 2024 sera appliqué.

ARTICLE 4 : Le prix de journée étant calculés déduction faite de l' A.P.L. (Aide Personnalisée au Logement), la somme perçue, à ce titre, par les résidents concernés ne donne pas lieu à récupération par l'aide sociale.

ARTICLE 5 : En application de l'article 4 du Décret N° 2006-642 du 31 mai 2006, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire, sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} Janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 6 : La base reconductible 2024 est fixée à 1 946 001,00 €.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, le Président du Conseil d'Administration de l'Association « Les Bruyères » et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site du département du CANTAL.

AURILLAC, le

30 AVR. 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Eric FAURE